

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°73-2022-092

PUBLIÉ LE 30 MAI 2022

Sommaire

73_DSDEN_Direction des services départementaux de l'éducation nationale de Savoie / DSDEN Direction des services départementaux de l'éducation nationale de Savoie

73-2022-05-20-00004 - Convention de délégation de gestion dans le cadre du service mutualisé de gestion financière des personnels enseignants 1er degré public de l'académie de Grenoble (4 pages)

Page 3

84_DISP_Direction interrégionale des services pénitentiaires d'Auvergne-Rhône-Alpes / DISP - Service du droit pénitentiaire

73-2022-05-16-00007 - Délégation de signature du chef d'établissement de la maison d'arrêt de CHAMBÉRY - Élections législatives 2022 (1 page)

Page 8

73_DSDEN_Direction des services
départementaux de l'éducation nationale de
Savoie

73-2022-05-20-00004

Convention de délégation de gestion dans le
cadre du service mutualisé de gestion financière
des personnels enseignants 1er degré public de
l'académie de Grenoble



académie
Grenoble

MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION NATIONALE,
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR
ET DE LA RECHERCHE

**CONVENTION DE DELEGATION DE GESTION DANS LE CADRE DU SERVICE
MUTUALISE DE GESTION FINANCIERE DES PERSONNELS ENSEIGNANTS 1^{ER}
DEGRE PUBLIC DE L'ACADEMIE DE GRENOBLE**

La présente délégation de gestion est conclue en application du décret n°2004-1085 du 14 octobre 2004, modifié, relatif à la délégation de gestion dans les services de l'Etat et dans le cadre de l'arrêté rectoral n°2014-44 du 14 novembre 2014 portant création du service mutualisé de gestion financière des personnels enseignants 1^{er} degré public de l'académie de Grenoble (SEM).

Entre

L'Inspecteur académique - Directeur académique des services de l'éducation nationale de la Savoie, Monsieur François COUX, désigné sous le terme de délégant, d'une part,

Et

Pour la rectrice et par délégation le Directeur Académique des Services de l'Education Nationale de la Haute-Savoie, et responsable du service mutualisé (SEM), Monsieur Frédéric BABLON, désigné sous le terme de délégataire, d'autre part.

Il est convenu ce que suit :

Article 1^{er} : Objet de la délégation

En application notamment des articles 2 et 4 du décret du 14 octobre 2004 susvisé, le délégant confie au délégataire, dans les conditions précisées ci-après, la réalisation pour son compte de la gestion financière relative au traitement des personnels enseignants du 1^{er} degré public affectés dans le département de la Savoie, ainsi que les actes en matière de prescription quadriennale y afférent.



Article 2 : Prestation confiée au délégataire

Le délégataire est chargé de la pré-liquidation de la paie et des conséquences financières des actes individuels et des données personnelles des agents du département de la Drôme suivants :

2/3

- Professeurs des écoles et instituteurs, titulaires et stagiaires, y compris ceux affectés sur des emplois relevant du 2nd degré ;
- Agents contractuels recrutés sur le fondement du décret n°95-979 du 25 août 1995 modifié relatif au recrutement des personnes en situation de handicap dans la fonction publique de l'Etat, sur un emploi de professeur des écoles ;
- Agents contractuels recrutés sur un emploi de professeur des écoles sur le fondement du décret n°2016-1171 du 29 août 2016 et du décret n°86-83 du 17 janvier 1986 modifié relatif aux agents non titulaires de l'Etat.

Article 3 : Exécution financière de la délégation

La mission du délégataire est limitée aux opérations de recettes et de dépenses de l'Etat imputées sur le titre 2, en ce qui concerne les opérations de paie sans ordonnancement préalable (PSOP), du budget opérationnel 140 « 1^{er} degré public ».

Le délégataire exerce la fonction d'ordonnateur des dépenses et des recettes dans la limite citée ci-dessus.

Article 4 : Obligations du délégataire

Le délégataire exécute la délégation dans les conditions et les limites fixées par la présente convention et acceptées par lui.

Le délégataire s'engage à fournir au délégant les informations demandées, à l'avertir sans délai en cas de difficultés dans l'exécution de la présente convention et à rendre compte de l'exécution de la délégation.

Article 5 : Désignation des agents habilités à prendre les actes juridiques dans le cadre de la présente délégation de gestion

Outre le directeur académique des services départementaux de l'éducation nationale de la Haute Savoie, sont habilités à prendre les actes prévus par la présente délégation de gestion :

- La secrétaire générale de la direction des services départementaux de l'éducation nationale de la Haute-Savoie ;
- Le chef de service du SEM.

Article 6 : Obligations du délégant

Le délégant s'engage à fournir en temps utile tous les éléments d'information dont le délégataire a besoin pour l'exercice de sa mission.



3/3

Article 7 : Modification de la présente convention

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution du présent document, défini d'un commun accord entre les parties, fait l'objet d'un avenant dont un exemplaire est transmis au préfet de la Savoie, aux personnes désignées à l'article 5 de la présente convention et au directeur départemental des finances publiques compétent (Isère).

Article 8 : Durée, reconduction et résiliation du document

La présente convention prend effet à compter de sa signature par l'ensemble des parties, pour 1 an, avec reconduction tacite, d'année en année.

Le document peut prendre fin de manière anticipée, avec un préavis de 3 mois, sur l'initiative d'une des parties sous réserve d'une notification écrite motivée de la décision de résiliation, de l'information du préfet de la Savoie et du directeur départemental des finances publiques compétent (Isère).

Article 9 : Publication et communication

La présente convention sera publiée au recueil des actes administratifs des préfectures des départements de la Savoie et de la Haute-Savoie.

Une copie sera communiquée au préfet de la Savoie et au directeur départemental des finances publiques compétent (Isère).

Fait le 18 mai 2022

L'inspecteur d'académie -
DASEN de la Savoie,
Délégrant

François COUX

L'inspecteur d'académie – DASEN de la
Haute-Savoie, délégataire

Frédéric BABLON

Pour approbation :

Le Préfet du département de la Savoie : Pascal BOLOT

84_DISP_Direction interrégionale des services
pénitentiaires d'Auvergne-Rhône-Alpes

73-2022-05-16-00007

Délégation de signature du chef d'établissement
de la maison d'arrêt de CHAMBÉRY - Élections
législatives 2022

Direction interrégionale des services pénitentiaires
Auvergne-Rhône-Alpes

Maison d'arrêt de CHAMBERY

A CHAMBERY

Le 16 mai 2022

Arrêté portant délégation de signature

Vu l'article R. 361-3 du code pénitentiaire ;

Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du 01^{er} juillet 2021 nommant Monsieur Frank LAMOLINE en qualité de chef d'établissement de la maison d'arrêt de CHAMBERY.

Monsieur Frank LAMOLINE, Chef d'établissement de la maison d'arrêt de CHAMBERY

ARRETE :

Article 1^{er} : Délégation de signature est donnée à M. Christophe PAMART, adjoint au Chef d'établissement de la maison d'arrêt de CHAMBERY à l'effet de signer toutes décisions et documents se rapportant aux attributions relatives à l'inscription sur les listes électorales et au vote par correspondance des personnes détenues et définies à l'article R. 361-3 du code pénitentiaire.

Article 2 : M. Christophe PAMART, adjoint au Chef d'établissement, assiste en tant que de besoin le chef de l'établissement de la maison d'arrêt de CHAMBERY dans les attributions pour lesquelles il a reçu délégation de signature à l'article 1^{er} de l'arrêté du Chef de l'établissement de la maison d'arrêt de CHAMBERY lui donnant délégation de signature.

Article 3 : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs du département de la Savoie et affiché au sein de l'établissement pénitentiaire.

Fait à CHAMBERY

Le 16/05/2022

Le Chef d'établissement,
Frank LAMOLINE